



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0023 du 25/02/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0023 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0023, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble de bâtiments de commerces et activités sur la commune de Trets (13), déposée par IMMOPI, reçue le 19/01/2022 et considérée complète le 19/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, et consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public comprenant 109 places pour les véhicules et occupant une surface de 3 583 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la création d'un ensemble de bâtiments commerciaux et d'activités, sur un terrain d'une surface totale de 11 847 m<sup>2</sup>, comprenant :

- la construction d'un supermarché, d'un bâtiment destiné à la restauration et d'un bâtiment destiné à accueillir des activités mixtes (bureaux et activités médicales), pour une surface de plancher totale de 2 169 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 5 150 m<sup>2</sup> ;
- la démolition de cinq bâtiments à usage d'activités agricoles qui occupent actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une aire de stationnement mutualisée afin de répondre aux besoins en stationnement des activités implantées ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain occupé par des bâtiments à usage d'activités agricoles, qui seront démolis ;
- dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Burlière ;

- aux abords de secteurs urbanisés et artificialisés, et de terrains agricoles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 500 mètres du site inscrit « Village de Trets » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation « Loi sur l'eau », au titre de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qui permettra de prendre en considération les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et à l'imperméabilisation ;
- une Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), incluant une étude de trafic qui permettra d'évaluer les incidences du projet en termes d'augmentation de la circulation automobile sur les voies routières avoisinantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- privilégier l'usage de matériaux drainants pour l'aménagement des places de stationnement ;
- prendre en compte les enjeux d'intégration paysagère du projet, en particulier par le biais de l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation à l'intérieur d'une ZAC existante, dans un secteur urbanisé et artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ;
- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels, et des continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble de bâtiments de commerces et activités sur la commune de Trets (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de construction d'un ensemble de bâtiments de commerces et activités situé sur la commune de Trets (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à IMMOPI.

Fait à Marseille, le 25/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnemen-  
tale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**